

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection
des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP, SR 922.01)**

Prise de position soumise par

Nom / entreprise / organisation :
Abréviation de l'entr. / org. : Prométerre
Adresse (Rue, NPA lieu)
des métiers de la terre : Association vaudoise de promotion
Personne de contact : Ch. Aeberhard
Téléphone : 021/614.24.36
Adresse électronique (e-mail) :
Date : 15 février 2023

Informations importantes:

Merci de **remplir le formulaire** et de l'envoyer au format Word et PDF
jusqu'au 23 février 2023 à

claudine.winter@bafu.admin.ch.

* = champs obligatoires: veuillez remplir ces champs au minimum.

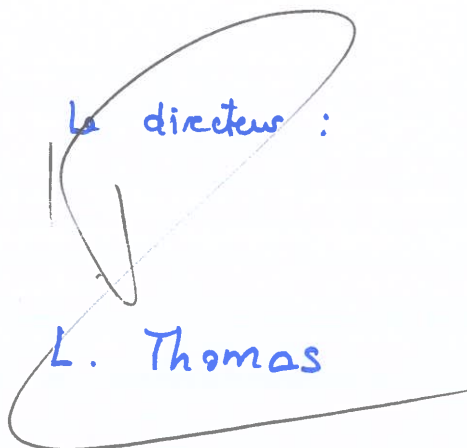
Un grand merci pour votre collaboration!

Le président :



C. Baehler

Le directeur :



**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection
des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP, SR 922.01)**

I. Résumé / Contenus principaux du projet / Conclusion *

Résumé / Contenus principaux du projet *

Sur le principe, il faut déjà maintenant anticiper l'exécution des modifications législatives de la LChP adoptées par les Chambres fédérales pour une entrée en vigueur dès le début de la saison d'alpage 2023, et non en automne comme programmé jusque là. Il y a en effet urgence dans le territoire. Ce sont là les revendications légitimes des éleveurs, soit principalement celles d'agir concrètement sans tarder et partout où les attaques de loups constituent une menace permanente, sans attendre qu'elles se réalisent pour réagir.

Dans le détail du projet mis en consultation, nous demandons de supprimer les règles inapplicables dans le terrain ou inopportunes sur le plan des connaissances biologiques en matière de régulation des meutes de loups. Il faut enlever les exigences de se limiter aux jeunes loups nés l'année précédente et surtout supprimer l'exclusion des "chefs de meute" de la régulation, alors que ce sont bien ces derniers qui enseignent la chasse aux premiers, sachant au surplus que l'identification de ces jeunes est quasiment impossible dans le terrain, selon les conditions de tir imposées. L'ordonnance modifiée doit éviter de poser à dessein des conditions irréalistes d'exécution pour la régulation.

Nous soutenons aussi la requête qu'il n'y a pas lieu de discriminer le menu bétail dans la prise en compte des dommages permettant une régulation des prédateurs s'attaquant au bétail, notamment en tenant compte des animaux blessés mais aussi et en plus, s'agissant des ovins, des animaux disparus dont la perte est imputable selon toute vraisemblance aux loups. Si l'on a grand peine à admettre que les animaux disparus à cause du loup ne soient pas indemnisés faute d'une preuve effective de l'origine de leur perte, la prise en compte pour ordonner la régulation devrait être plus conciliante en allégeant le fardeau de la preuve exigé des éleveurs ayant déjà perdu des animaux et risquant d'en perdre encore davantage si aucune mesure n'est prise préventivement.

Pour le reste, Prométerre approuve les modifications proposées à l'exception des seuils d'intervention sur 4 mois qui doivent être abaissés de 10 à 5 bêtes tuées ou blessées, au lieu de 8 pour le menu bétail, et de 2 à 1 bête pour les bovins, équins et camélidés.

Conclusion *

Acceptation avec réserves / propositions de modifications

II. Remarques sur des modifications spécifiques

1. Art. 4^{bis} al. 1^{bis}, 2 et 3 « Régulation du loup »

Art. 4 ^{bis} al. 1 ^{bis}	Acceptation Remaniement en profondeur	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques Biffer "né l'année précédente", car cela n'est pas praticable lors de la régulation.
--	---	--

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection
des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP, SR 922.01)**

		Maintien de la possibilité actuelle de l'al. 1bis, soit celle d'abattre d'un géniteur particulièrement nuisible. Prévoir la possibilité, dans une année sans reproduction, d'abattre jusqu'à la moitié des jeunes loups d'une meute en cas de comportement de prédation privilégiée sur le bétail de rente.
Art. 4 ^{bis} al. 2	Acceptation Refus	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques
Art. 4 ^{bis} al. 3	Acceptation Acceptation	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques ad art. 4bis al. 2 : seuils à abaisser à 5, resp. 1 animal tué ou blessé, la notion de "gravement" blessé étant hors de propos, s'il s'agit d'empêcher d'autres attaques.

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection
des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP, SR 922.01)**

2. Art. 9^{bis} al. 1, 2 let. c, 3 et 6 1^{re} phrase « Mesures contre des loups isolés »

Art. 9 ^{bis} al. 1	Acceptation Acceptation	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques
Art. 9 ^{bis} al. 2 let. c	Acceptation Remaniement en profondeur	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques Importants dommages aux animaux de rente : "lorsqu'il tue ou blesse : Seuil d'intervention à abaisser à max. 5 animaux de rente en 4 mois pour le menu bétail. Adaptation des seuils aux lettres a et b : à abaisser aussi.
Art. 9 ^{bis} al. 3	Acceptation Acceptation avec réserves / propositions de modifications	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques La prise en compte des animaux (simplement) blessés est nécessaire et justifiée pour les bovins, équins et camélidés mais elle doit aussi s'appliquer au menu bétail, première victime du loup. ... lorsqu'il tue ou blesse (biffer gravement) au moins un animal de rente en 4 mois.
art. 9 ^{bis} al. 6	Acceptation Acceptation avec réserves / propositions de modifications	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques Exigences alternatives et non cumulatives des aspects "danger pour l'homme" et "dommages aux animaux de rente".

3. Art. 9^{ter} « Tir isolé d'un loup d'une meute »

Art. 9 ^{ter}	Acceptation Acceptation	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques
-----------------------	----------------------------	---

4. Art. 10 al. 3 « Indemnisation et prévention des dégâts »

Art. 10 al. 3	Acceptation Refus	Modification proposée (texte proposé) et/ou remarques La lettre a) introduit une exigence formelle qui n'a rien à voir avec le droit aux indemnités dues après une attaque de grand prédateur. S'il s'agit de vérifier l'existence préalable d'un animal tué ou blessé, le constat de terrain et les analyses effectuées sont suffisantes à titre de preuve pour l'indemnisation. L'enregistrement correct dans la BDTA pourrait tout au plus servir de preuve de l'existence des animaux périés mais non retrouvés après une attaque, mais seulement s'il est admis que la disparition de ces derniers puisse être correctement indemnisée.
---------------	----------------------	---

**Modification de l'ordonnance sur la chasse et la protection
des mammifères et oiseaux sauvages
(Ordonnance sur la chasse, OChP, SR 922.01)**

5. Modification d'un autre acte (OROEM)

OROEM, annexe 1, N° 5 Chevroux jusqu'à Portalban	Acceptation Pas de commentaire	Remarques
--	--------------------------------------	-----------